



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CRÉATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
POUR L'IRRIGATION DE CULTURES LÉGUMIÈRES

Pétitionnaire : GAEC des Moulins de Kerollet, représenté par Monsieur Bruno CALLE

Commune d'ARZAL

Dossier n° 56-2018-00272

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 24 août 2018, présenté par le GAEC de Moulins de Kerollet, représenté par Monsieur Bruno CALLE, et élaboré par le bureau d'études SICAA, enregistré sous le n° 56-2018-00272 et relatif à la création d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières sur la commune d'ARZAL ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 27 août 2018 ;
- VU l'avis de la commission permanente de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, reçu le 12 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations, reçu le 21 septembre 2018 ;
- VU les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par courrier du 20 septembre 2018 et par courrier électronique du 15 octobre 2018 ;
- VU les compléments de dossier reçus le 11 et le 22 octobre 2018 ;
- VU le dossier initial et ses compléments constituant les pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernée ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier et courriel du 30 octobre 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse du pétitionnaire sur ce projet reçue par courriel du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC des Moulins de Kerollet, représenté par Monsieur Bruno CALLE et dont le siège est au lieu-dit Kerollet, 56190 ARZAL, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la création d'une retenue collinaire à ARZAL.

La retenue sera implantée au lieu-dit Bélano, sur les parcelles cadastrées D 287, D 288 et D 291. Les coordonnées géographiques d'un point situé en partie centrale de la future retenue sont, en Lambert 93 :

X = 294 567 m et Y = 6 726 898 m.

Le GAEC des Moulins de Kerollet ne dispose pas d'autre retenue d'irrigation.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Superficie de la retenue : 1,7395 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié (NOR : ATEE9980255A)
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Retenue de 1,7395 ha répondant aux caractéristiques du 2°	Arrêté du 27 août 1999 modifié (NOR : ATEE9980256A)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Superficie de zone humide détruite : 0,6755 ha	

La rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) n'est pas visée ici, car la gestion des eaux de ruissellement pluvial du site d'exploitation fera l'objet d'un dossier distinct (étude d'impact pour les activités sur le site d'exploitation, installation classée pour la protection de l'environnement).

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences, ainsi que dans les compléments de dossier ;
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales, qui étaient joints au récépissé de dépôt ;
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES ET PRESCRIPTIONS

Article 2 - Caractéristiques de la retenue et prescriptions spécifiques

2.1 Dimensions et équipements

La retenue à créer sera d'une surface en eau de 17 375 m² (1,7395 ha) pour une capacité de 86 900 m³. Son étanchéité sera assurée par une géomembrane.

La digue de ceinture aura une hauteur maximale de 7,52 m par rapport au terrain naturel ; la crête de la digue sera d'une largeur de 5 m avec une revanche de 90 cm par rapport à la cote du trop-plein (niveau d'eau maximum).

La retenue sera équipée d'une vidange de sécurité et d'un trop-plein, sous la forme de deux canalisations de 200 mm de diamètre chacune. La vidange sera équipée d'une vanne en aval.

2.2 Alimentation en eau

Les eaux d'alimentation de la retenue proviendront exclusivement des trois origines suivantes :

- Eaux de drainage issues de parcelles agricoles drainées dans deux secteurs (bassin versant de 14,1 ha à Lantiern au Nord de la retenue, et bassin versant de 17,8 ha à Kerollet à proximité de la retenue). Ces eaux de drainage seront acheminées dans des collecteurs, puis envoyées par deux poste de refoulement dans des conduites alimentant la retenue. Cette alimentation par eaux de drainage sera mise en œuvre entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (période d'étiage), ce mode d'alimentation sera stoppé, par déconnexion et arrêt des pompes de relevage, et les eaux de drainage seront laissées au milieu naturel, via des fossés ;
- Eaux de ruissellement pluvial du site d'exploitation de Kerollet, situé au Sud de la retenue. La surface totale collectée est de 5,0383 ha, dont 1,79 ha de surfaces imperméabilisées. Ces eaux seront réunies dans un bassin de rétention situé à l'Ouest du site de méthanisation de l'exploitation. Elles sont ensuite envoyées vers la retenue par pompage dans ce bassin ;
- Eaux de pluie tombant sur la surface de la retenue.

Le pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau est interdit, y compris en période de forte sécheresse.

La station de pompage pour l'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Un livre de comptage sera tenu par l'exploitant avec un relevé hebdomadaire des quantités d'eau utilisées. Un relevé annuel sera transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

2.3 Période et modalités de réalisation des travaux

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Lors des travaux et postérieurement, toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par tout autre produit susceptible d'atteindre le milieu naturel, dont les cours d'eau en aval.

Article 3 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 - Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les six mois suivant la fin d'exécution des travaux, les plans de récolement des ouvrages exécutés.

TITRE III – MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES

Article 5 - Réduction et compensation des impacts sur les zones humides

La création de la retenue collinaire entraînera la destruction de 6 755 m² de zone humide située sur les parcelles D 287 et D 288.

L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, de la doctrine « Éviter – Réduire – Compenser », et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) et du SAGE Vilaine (zones humides – disposition 2), conduisent à mettre en place des mesures de réduction et de compensation.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité et aux frais du propriétaire de la retenue collinaire, qui devra avoir la maîtrise foncière des parcelles. En cas de cession de la retenue collinaire, le repreneur sera tenu aux mêmes obligations.

Les actions d'aménagement des mesures de réduction et de compensation devront être mises en œuvre au cours de la période des travaux de création de la retenue collinaire ; elles en constituent une partie indissociable. Leur année de mise en œuvre est désignée par l'expression « année N » dans la suite du présent arrêté.

Les principales dispositions relatives aux mesures de réduction et de compensation sont résumées dans le tableau en annexe.

5.1 Mesure de réduction (ou d'accompagnement)

La partie Sud de la zone humide présente sur les parcelles D 287 et D 286, d'une superficie de 3 600 m², sera préservée. Les coordonnées d'un point situé au milieu de ce périmètre sont, en Lambert 93 : X = 294 575 m et Y = 6 726 773 m.

L'année N, des noues seront créées sur l'ensemble de la surface, sur un total de 260 m linéaires, d'une largeur d'environ 1,70 m et avec une profondeur de 30 cm. Leur tracé suivra les courbes de niveau du terrain (les noues seront perpendiculaires à la pente). Leur fond sera tapissé d'un écran argileux, afin d'accentuer la stagnation de l'eau.

Les noues seront reliées au fossé de déconnexion de la retenue. Ce fossé recevra les eaux de drainage du bassin versant drainé de Kerollet en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre).

La zone recevra également les eaux de la dérivation du fossé de la route en bordure Est.

Elle ne fera pas l'objet de plantation ou de semis. Sa végétalisation sera spontanée.

5.2 Mesure compensatoire

La partie Sud de la parcelle D 292 fera l'objet de la mesure compensatoire. Les coordonnées d'un point situé au milieu de ce périmètre sont, en Lambert 93 : X = 294 688 m et Y = 6 727 038 m.

D'une superficie de 7 730 m², il s'agit d'une ancienne zone humide, drainée depuis 1983. Elle a été cultivée en alternance en prairie temporaire et maïs jusqu'à 2014. Elle a ensuite servi de zone de stockage temporaire d'ensilage, avant de recevoir une couche de 40 cm de terre végétale limono-sablo-argileuse, provenant de surfaces terrassées lors de travaux de construction sur le site d'exploitation de Kerollet.

Des actions de restauration de cette ancienne zone humide seront mises en œuvre l'année N, dans l'objectif d'y faire apparaître une prairie humide oligotrophe :

- Sectionnement des drains présents sur le périmètre de la mesure compensatoire et écrasement du collecteur de ces drains au droit de son débouché ;
- Creusement d'une noue en lacet, sur un linéaire de 410 m, avec une profondeur de 20 à 30 cm, une largeur en gueule d'1,70 m et une largeur de radier de 50 cm. L'engin utilisé pour créer cette noue (pelle mécanique) ne devra pas compacter le sol ;
- Création d'un talus planté en bas de pente, d'une longueur de 100 m et d'une hauteur moyenne de 65 cm, en bordures Ouest et Sud de la mesure compensatoire. Il sera formé avec des matériaux déblayés lors du creusement de la retenue collinaire. Il pourra aussi réutiliser de la terre extraite pour former la noue. Ce talus devra permettre de retenir l'eau sur la parcelle et d'éviter l'érosion du sol ;
- Passage d'une dent de décompacteur jusqu'à 70 cm de profondeur environ, afin d'aérer le sol (en condition de terre ressuyée) ;
- Ensemencement avec un mélange d'espèces prairiales.

Comme indiqué à l'article L.163-1 du code de l'environnement, la mesure compensatoire est soumise à une obligation de résultats et doit être effective pendant toute la durée d'existence de la retenue collinaire.

Article 6 - Gestion des mesures

6.1 Gestion de la mesure de réduction

La mesure de réduction sera maintenue en prairie, par une fauche et/ou un faucardage annuel tardif.

Les noues et leurs connexions au fossé seront maintenues libres d'embâcles et si besoin curées, sans approfondissement. Les sédiments curés ne devront pas être déposés sur une zone humide.

En cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes, celles-ci seront éliminées selon les dispositions en vigueur.

6.2 Gestion de la mesure compensatoire

Aucun fertilisant ou produit phytosanitaire ne sera appliqué dans le périmètre de la mesure compensatoire.

Son sol ne sera pas retourné.

Elle sera maintenue en prairie par une gestion extensive :

- par une fauche tardive (à partir de septembre) avec exportation des produits de coupe, tous les ans ou tous les deux ans, éventuellement de manière alternée (la moitié de la parcelle fauchée lors d'une année, l'autre moitié fauchée l'année suivante) ;

et/ou

- par pâturage à très faible charge en bétail (au maximum 0,25 unité gros bétail (UGB)/ha/an), sur sol ressuyé.

La fréquence et les modalités de fauche ou du pâturage seront à déterminer en fonction des résultats des observations et du suivi (cf. article 7.2).

En cas d'apparition d'espèces exotiques envahissantes, celles-ci seront éliminées selon les dispositions en vigueur.

Article 7 - Suivi des mesures

7.1 Suivi de la mesure de réduction

La mesure de réduction fera l'objet d'observations régulières de la flore, de l'état d'envasement des noues, des zones de rétention préférentielle de l'eau, etc. Ces observations serviront à adapter sa gestion.

7.2 Suivi de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi par un écologue indépendant, missionné par le propriétaire de la retenue, selon le protocole suivant :

- pendant les 3 années suivant la réalisation des actions mentionnées à l'article 5.2 (N+1, N+2 et N+3), une visite annuelle sera réalisée pour observer l'état de la parcelle, le cortège floristique (abondance, diversité) et son évolution ;
- un diagnostic plus complet sera réalisé 5 ans, 10 ans et 15 ans après la réalisation des actions mentionnées à l'article 5.2 (N+5, N+10, N+15). Chacun de ces trois diagnostics comprendra :
 - une expertise pédologique, afin de déterminer la classe d'hydromorphie d'échantillons de sol de la parcelle de compensation. Le nombre et la répartition des points de sondage seront choisis de manière à avoir une bonne représentation des conditions du sol sur l'ensemble de la parcelle ;
 - un inventaire floristique. Il devra permettre d'évaluer le taux de recouvrement de la parcelle de compensation par la prairie oligotrophe et de caractériser l'habitat obtenu (dans la typologie CORINE biotope ou EUNIS de niveau 3).

Un rapport de suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque visite annuelle ou diagnostic complet, soit un total de six rapports. Chacun de ces rapports comprendra la méthodologie employée (méthodes, dates, localisations des points, ...), les résultats obtenus et leur interprétation.

En outre, le premier rapport de suivi présentera les conditions de réalisation des actions initiales de l'année N (création des noues, du talus, etc.).

Les données du suivi devront servir, le cas échéant, à adapter la gestion de la parcelle, voire à déterminer des actions correctives pour atteindre l'objectif fixé (prairie humide oligotrophe). La description de ces actions correctives devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au préalable pour validation. Ces propositions d'actions pourront être intégrées au rapport de suivi.

Au cas où l'objectif d'obtenir une prairie humide oligotrophe ne serait pas atteint à l'issue des suivis (année N+15), le suivi pourra être prolongé, à la même fréquence (tous les 5 ans), jusqu'à l'atteinte de l'objectif.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et ses compléments.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ces dispositions s'appliquent également aux mesures de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 11 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de ce récépissé devront être affichées et mises à la disposition du public par la mairie d'ARZAL pendant une durée minimale d'un mois.

Elles seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information, et mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Police-de-l-eau-et-de-la-Peche-en-eau-douce-actes-delivres/Recepisses-de-declaration-arretes-de-prescriptions-specifiques>) durant une période d'au moins six mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie d'ARZAL :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

Article 14 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisées par le présent arrêté : retenue collinaire et son dispositif d'alimentation, mesures de réduction et de compensation.

Article 15 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Madame le Maire d'ARZAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **31 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

SYNTHÈSE DES MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DE L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Localisation	Sud de la parcelle cadastrée D 287 et Nord de la parcelle cadastrée D 286 Point central : X = 294 575 m et Y = 6 726 773 m (Lambert 93)	Sud de la parcelle cadastrée D 292 Point central : X = 294 688 m et Y = 6 727 038 m (Lambert 93)
Superficie	3 600 m ²	7 730 m ²
Objectif	Prairie humide	Prairie humide oligotrophe
Alimentation en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Pluie tombant sur la parcelle - Dérivation du fossé de la route à l'Est - Sortie des collecteurs de drainage du bassin versant de Kerollet en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pluie tombant sur la parcelle
Actions à réaliser l'année N	<ul style="list-style-type: none"> - Création de noues reliées au fossé de déconnexion de la retenue 	<ul style="list-style-type: none"> - Sectionnement des drains - Creusement d'une noue à méandres serpentant sur toute la parcelle - Création d'un talus en limite basse de la parcelle (bordures Sud et Ouest) - Aération du sol - Ensemencement avec un mélange d'espèces prairiales
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche et/ou faucardage annuel tardif - Curage des noues si besoin - Élimination des espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche tardive tous les ans ou tous les 2 ans ou alternées, avec export des produits de coupe et/ou - Pâturage à très faible charge (maximum 0,25 UGB/ha/an) - Élimination des espèces exotiques envahissantes
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Observations afin d'adapter la gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - N+1, N+2 et N+3 : observation annuelle du cortège floristique et de son évolution - N+5, N+10 et N+15 : sondages pédologiques, inventaire floristique, caractérisation de l'habitat - Rapports de suivi à transmettre au service en charge de la police de l'eau.